

COMMENT FAIRE APPLIQUER LES PRINCIPES DE LAICITE DANS LES COMPETITIONS FFVOLLEY ?

Si un licencié porte **un signe ou une tenue manifestant clairement une appartenance religieuse** (ex. voile islamique, kippa, crucifix trop grand).

Si un signe ou une **tenue à caractère non religieux devient ostensible en raison de la manière de le porter** ou du comportement du licencié.¹

Le joueur porte un signe ou une tenue à caractère religieux

J'engage un dialogue avec l'éducateur sportif et/ou le capitaine pour expliquer que tout signe ou tenue qui montre clairement une appartenance religieuse est interdit.

Pendant cet échange, j'invite l'éducateur et/ou le capitaine à demander au joueur concerné de **retirer ce signe ou cette tenue pour respecter cette interdiction**. J'en profite pour prévenir l'éducateur sportif que si le joueur refuse, il ne pourra pas participer à la rencontre.

PHASE 1 Dialogue avec l'éducateur sportif et/ou le capitaine

Accord du licencié pour retirer son signe ou sa tenue ou non-participation à la rencontre

REPRISE DU MATCH

Refus du coach d'agir ou du licencié de retirer son signe ou sa tenue

L'objectif de la réglementation est d'éviter tous heurts ou altercations sans lien avec le sport donc l'arbitre ne doit pas envenimer une situation et créer un risque d'échauffourée.

L'arbitre informe le coach et/ou le capitaine d'équipe que cette situation pourrait entraîner des conséquences disciplinaires.

PHASE 2 Information quant aux conséquences disciplinaires

Accord du licencié pour retirer son signe ou sa tenue ou non-participation à la rencontre

REPRISE DU MATCH

Refus réitéré du coach d'agir ou du licencié de retirer son signe ou sa tenue

Au terme de la rencontre, **l'arbitre devra adresser un rapport circonstancié à la Commission d'Arbitrage compétente (CFA ou CRA en fonction de la compétition concernée)**. Les faits relatés dans ce rapport devront ensuite être communiqués par ladite commission aux autorités de poursuites (à savoir uniquement le Président ou le Secrétaire Général de la FFvolley), lesquels veilleront **aux suites disciplinaires à engager, le cas échéant, à l'encontre du licencié, de l'éducateur sportif, du capitaine, du GSA ou d'autres responsables**, selon la gravité des faits constatés et le comportement de leur auteur.²

PHASE 3 Remise d'un rapport d'arbitre circonstancié

En application du principe d'opportunité des poursuites, les autorités de poursuites compétentes (**Président ou le Secrétaire Général de la FFvolley**) peuvent, au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce :

- **soit ne pas engager de poursuites** disciplinaires, afin de laisser place à une phase transitoire et pédagogique d'adaptation à la nouvelle réglementation ;
- **soit engager des poursuites** disciplinaires, lesquelles ne pourront être conduites que devant la Commission Fédérale de Discipline, seule compétente pour ce type de faits.

PHASE 4 Procédure disciplinaire potentielle

1) Plusieurs éléments d'appréciation peuvent alors être pris en compte, et notamment :
les propos tenus au cours des dialogues engagés avec les acteurs concernés,
mais aussi à titre d'exemple la permanence du port du signe ou de la tenue ou la persistance du refus de l'intéressé de l'ôter quelles que soient les circonstances.

2) La poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre :
du coach ou du capitaine responsable de son équipe (a fortiori si le licencié concerné est mineur), voire du club si la non-application ou la difficile application est causée par une décision collective de l'équipe ou du public ;
du joueur ou de la joueuse (la minorité atténuant l'opportunité de saisir les commissions disciplinaires logiquement).

En tout état de cause, toutes les sanctions prévues par notre Règlement Général Disciplinaire sont applicables
: http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2025-2026/FFvolley_RGD_2025-26.pdf

